

AVIS PUBLIC

« Projet de règlement établissant la rémunération, la rémunération additionnelle et le remboursement des dépenses pour la fonction de membre du conseil de la MRC de Beauharnois-Salaberry »

Avis public est, par la présente, donné par la soussignée, Linda Phaneuf, directrice générale et secrétaire-trésorière, aux citoyens des municipalités locales de la MRC que lors de la séance ordinaire du Conseil des maires tenue le 15 mai 2019, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été présenté en conformité avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.. chap. T11.001).

Le projet de règlement établissant la rémunération, la rémunération additionnelle et le remboursement des dépenses pour la fonction de membre du conseil de la MRC de Beauharnois-Salaberry se résume comme suit :

Rémunération de base annuelle

Fonction	Actuelle	Proposée
Membre du Conseil	4 938\$	7 000 \$

Rémunération additionnelle annuelle

Fonction	Actuelle	Proposée
Préfet	19 752 \$	30 000 \$
Préfet-suppléant	9 876 \$	10 000 \$

Lorsque la durée de remplacement du préfet par le préfet suppléant atteint plus de 30 jours consécutifs, la MRC verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période. Cette disposition demeure inchangée dans le projet de règlement.

Rémunération additionnelle par présence aux comités de la MRC de Beauharnois-Salaberry

Actuellement, tout membre du Conseil de la MRC qui occupe un poste particulier au sein des comités internes de la MRC reçoit une rémunération additionnelle de 132 \$ par séance convoquée auquel il assiste. Cette rémunération sera portée à 150\$ et visera également tout autre comité formé par voie de résolution par le Conseil des maires.

Rémunération additionnelle organismes mandataires, supramunicipaux et suprarégionaux

Actuellement, tout membre du Conseil de la MRC qui occupe un poste particulier au sein d'un organisme mandataire ou supramunicipal reçoit une rémunération additionnelle de 132 \$ par séance convoquée auquel il assiste.

Il est proposé que tout membre du Conseil de la MRC qui occupe un poste particulier au sein de l'un des organismes mandataires, supramunicipaux et suprarégionaux ci-dessous mentionnés, reçoive la rémunération annuelle suivante :

Centre local de développement Beauharnois-Salaberry (CLD)	
• Président – Conseil d'administration	8 000 \$
• Administrateurs – Conseil d'administration	4 000 \$
• Membres – Comité d'investissement commun (CIC)	2 500 \$
Société d'aide au développement des collectives du Suroît-Sud (SADC)	1 500 \$
Concertation régionale intégrée en développement social et réussite éducative – Concertation Horizon	2 500 \$
Table de concertation des préfets de la Montérégie (TCPM)	5 000 \$

Allocation de dépenses

Actuellement, en plus de toute rémunération établie par le règlement, tout membre du Conseil de la MRC reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération totale, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Il est proposé qu'en plus de toute rémunération fixée dans le projet de règlement, tout membre du Conseil de la MRC reçoive une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération totale, jusqu'à concurrence du maximum prévu par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Indexation annuelle

Actuellement, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, pour chaque exercice financier subséquent à celui de l'entrée en vigueur du règlement, une indexation est effectuée. Cette indexation est calculée conformément aux dispositions des articles 24.1 à 24.4 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Il est proposé que conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, pour chaque exercice financier subséquent à celui de l'entrée en vigueur du règlement, une indexation soit effectuée. Cette indexation serait calculée selon l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal, établi pour une période de douze (12) mois, précédant le 1^{er} octobre de chaque année; cette indexation ne pouvant toutefois être inférieure à 1 % ni supérieure à 2 %.

Application des dispositions

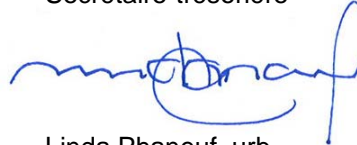
Le règlement rétroagira au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entrera en vigueur.

Consultation

Ce projet de règlement sera présenté, pour adoption, lors de la séance ordinaire du Conseil des maires qui se tiendra le 19 juin 2019, à 19h00 à la salle du Conseil Kilgour du social de la MRC, situé au 2, rue Ellice à Beauharnois. Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement, lequel sera publié sur le site Internet de la MRC et disponible pour consultation au siège social de la MRC.

Donné à Beauharnois, ce vingt-septième (27^e) jour du mois de mai de l'an deux mil dix-neuf (2019), en conformité avec l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

La Directrice générale et
Secrétaire-trésorière



Linda Phaneuf, urb.